

Le 17 juin 2024

Service Technique

Réf. : 2024-175

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DEPIGEONNAGE

Le Maire de la commune de Parempuyre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du département de la Gironde et notamment les articles 26 et 120 ;

Considérant qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population ;

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public ;

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La société FAVI est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans le secteur suivant : *église, centre-ville, Mairie, rue...*

Article 2 :

La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

Article 3 :

Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

Article 4 :

Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

Article 5 :

Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé au maire.

Article 6 :

Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville débutera à compter du mercredi 19 juin 2024 de 20h00 au 20 juin 2024 07h00 du matin.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur du SDIS 33

Madame et Messieurs les Agents de la Police Municipale

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BLANQUEFORT ;

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice de FRANÇOIS


Maire de Parempuyre